

LE CONSEIL DE REGULATION

AFFAIRE N°2025-152/ARMP-SA.....

AUTO-SAISINE DE L'ARMP SUITE A
LA DENONCIATION DE LA PERSONNE
RESPONSABLE DES MARCHES
PUBLICS DU MINISTÈRE DE
L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET
DE LA PECHE (MAEP)

CONTRE

LES ENTREPRISES « INF SOLUTION »
ET « SUCCES HANIA »

DECISION N° 2025-152/ARMP/PR-CR/CD/CRD/SP/DRA/SA DU 04 DECEMBRE 2025

- 1- DECLARANT ETABLI, LE CARACTERE NON-CONFORME DES ATTESTATIONS DE TRAVAIL ET CONTRATS PRODUITS PAR LES ENTREPRISES « INF SOLUTION » ET « SUCCES HANIA », DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT (AOO) N°040/MAEP/PRMP/PROMAC/S-PRMP RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UN BATIMENT DE TYPE R+1 DEVANT SERVIR DE BUREAU AU PROJET DE PROMOTION DE L'AQUACULTURE DURABLE ET DE COMPETITIVITE DES CHAINES DE VALEURS DE LA PECHE (PROMAC), DANS L'ENCEINTE DE LA DPH A COTONOU ;
- 2- ORDONNANT LE REJET DES OFFRES DES SOCIETES « INF SOLUTION » ET « SUCCES HANIA » ET LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNÉE ;
- 3- ORDONNANT LA POURSUITE DES INVESTIGATIONS AUX FINS.

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE ET DISCIPLINAIRE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

[Handwritten signatures]

- vu les lettres n°2352/MAEP/PRMP/Se du 31 juillet 2023 et n°0130/MAEP/PRMP/Se du 24 janvier 2024, enregistrées au Secrétariat administratif de l'ARMP, par lesquelles la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche a informé l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) des faits de production des attestations présumées non-authentiques par les soumissionnaires « INF SOLUTION » et « SUCCES HANIA » ;
- vu les échanges de courriers entre l'ARMP, le Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (MAEP), et les soumissionnaires « INF SOLUTION » et « SUCCES HANIA » ;
- vu les procès-verbaux d'audition en date du 10 octobre 2025 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du 23 octobre 2025

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI, Carmen Sinani Orèdolla GABA, Maryse GLELE AHANHANZO, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, réunis en session ordinaire le 04 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre n°2352/MAEP/PRMP/Se du 31 juillet 2023, la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche a informé l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), des faits de production de pièces présumées non-authentiques dans leurs offres respectives par les soumissionnaires « INF SOLUTION » et « SUCCES HANIA », dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert (AOO) n°040/MAEP/PRMP/PROMAC/S-PRMP relatif à la construction d'un bâtiment de type R+1 devant servir de bureau au Projet de Promotion de l'Aquaculture durable et de Compétitivité des Chaînes de valeurs de la pêche (PROMAC), dans l'enceinte de la Direction de la Production Halieutique (DPH) à Cotonou.

En effet, à la suite du réexamen des offres et après les investigations effectuées par les membres de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation, il a été constaté que les soumissionnaires « INF SOLUTION » et « SUCCES HANIA » auraient produit dans leurs offres respectives, des pièces présumées fausses.

Sur la base de cette information, l'ARMP s'est auto-saisie, conformément aux dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux fins.

II- SUR LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE ET LA COMPETENCE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS EN MATIERE DISCIPLINAIRE

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de régulation des marchés publics peut s'autosaisir à la demande de son président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de*

sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes et infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine (...) » ;

Considérant par ailleurs, les dispositions de l'article 2 alinéa 3, point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles l'ARMP est compétente pour : « *initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de la commande publique* » ;

Que le même article prévoit en son point 16 que l'ARMP a compétence de « *s'autosaisir des violations de la réglementation en matière de la commande publique* » ;

Qu'au point 13 du même article, l'ARMP est compétente pour « *prononcer, (...) les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion prévues par les dispositions du code des marchés publics* » ;

Qu'il s'en suit que l'ARMP est compétente pour investiguer sur les présomptions d'irrégularités susmentionnées ;

Considérant que la présente auto-saisine de l'ARMP, en matière disciplinaire, a été décidée par le Conseil de régulation en vue d'investiguer sur les présomptions d'irrégularités ayant entaché les procédures citées supra et en tirer les conséquences de droit qui s'imposent ;

Qu'ainsi, cette auto-saisine de l'ARMP est régulière.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE (MAEP)

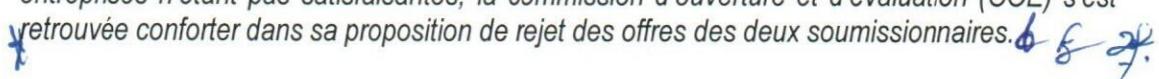
La Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche dans sa dénonciation a fourni les informations qui suivent :

« *J'ai l'honneur de solliciter l'expertise de votre autorité dans le cadre de l'évaluation des offres relatives au dossier d'appel d'offres n°040/MAEP/PRMP/PROMAC/S-PRMP relatif à la construction d'un bâtiment de type R+1 devant servir de bureau au Projet de Promotion de l'Aquaculture durable et de Compétitivité des Chaînes de valeurs de la pêche (PROMAC), dans l'enceinte de la DPH à Cotonou.*

En effet, à l'issue du processus d'évaluation des offres par la Commission d'ouverture et d'évaluation (COE) et sa validation par la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP), quatre soumissionnaires ont adressé auprès de la PRMP des recours en contestation de leur non attribution respective. A cet effet et prenant acte des éléments de contestations relevés par ces derniers, la COE a été saisie à l'effet de procéder au réexamen au regard de leurs observations respectives.

Lors des travaux de réexamen, des compléments d'informations notamment les originaux des pièces de qualification ont été sollicitées aux fins de lever les doutes formulés par la COE sur l'authenticité des attestations fournies par les entreprises « INF SOLUTION » et « SUCCES HANIA ».

Lors de son audition le vendredi 10 octobre 2025, l'actuelle Personne Responsable des Marchés Publics, assumant les fonctions d'Assistant en Passation des Marchés Publics, au moment des faits, a fait les déclarations ci-après : 

- 1- « Oui, je confirme les informations communiquées à l'ARMP selon lesquelles les entreprises « INF SOLUTION » et « SUCCES HANIA » auraient produit dans leurs offres respectives des pièces présumées fausses ».
- 2- « Les indices qui ont suscité le doute au sein des membres de la COE sont :
 - Pour INF SOLUTION :
 - Absence de référence sur les attestations de travail fournies par AH-CIEL BTP au profit de FANOU Alerte, chef chantier ;
 - Absence de référence des contrats de travaux suivis par le chef chantier FANOU Alerte et mentionnés sur l'attestation de travail délivrée par AH-CIEL BTP
 - Pour SUCCES HANIA
 - Absence de référence sur les attestations de travail délivrées par BAWOO Sarl pour le compte de LEGBA Alexandre, conducteur des travaux ;
 - Aucun marché de travaux n'est indiqué sur les attestations de travail délivrées pour le compte de LEGBA Finagnon Alexandre.
 - Les entreprises (INF SOLUTION et SUCCES HANIA) étant des entreprises naissantes qui ont soumissionné pour un marché de travaux estimé à 127 118 600 F CFA HT, il est important au regard de la taille de l'ouvrage à réaliser, de s'assurer que le personnel proposé dispose effectivement des expériences requises en matière de réalisation de marché de travaux ».
- 3- « Les pièces concernées par ces constats de non-authenticité sont :
 - INF SOLUTION : Il s'agit des attestations de travail et contrats (ORIGINAL) ;
 - SUCCES HANIA : Il s'agit des attestations de travail et contrats (ORIGINAL) ».
- 4- « Oui, je confirme les déclarations de l'entreprise INF SOLUTION à l'issue de la demande de vérification de l'authenticité des pièces mises en cause selon lesquelles : « En ce qui concerne les attestations demandées, sachez que ce sont des documents personnels appartenant à nos collaborateurs dont nous n'exigeons et ne recevons que des copies certifiées conformes à l'original, en d'autres termes des légalisations. Ainsi, nous avons déjà fourni dans notre dossier de soumission, des copies légalisées de nos attestations » ».
- 5- « Oui, je confirme les déclarations de l'entreprise SUCCES HANIA à l'issue de la demande de vérification de l'authenticité des pièces mises en cause selon lesquelles : « Pour ce qui concerne les originaux pour les attestations de travail, nous avions joint comme demandé dans le dossier d'appel les copies certifiées conformes à l'original pour les différents personnels proposés. En effet, l'accord avec le personnel proposé, est, qu'ils auront un contrat de travail avec notre entreprise si nous sommes attributaire du marché. Ils ne sont pas encore en permanence avec notre entreprise. Dès réception de votre lettre, nous les avions sollicités pour pouvoir récupérer les originaux des attestations de travail et les contrats de travail mais malheureusement leurs situations géographiques actuelles font défaut. Nous voudrions donc par la présente vous le clarifier. Et comme obligation nous est faite de répondre dans les 72 heures après réception du courrier, nous n'avions pas pu constituer les originaux des contrats de travail et les attestations de travail du personnel » ».
- 6- « A la suite des demandes d'informations complémentaires adressés par la PRMP du MAEP aux deux soumissionnaires (INF SOLUTION et SUCCES HANIA), les réponses obtenues desdites entreprises n'étant pas satisfaisantes, la commission d'ouverture et d'évaluation (COE) s'est retrouvée conforter dans sa proposition de rejet des offres des deux soumissionnaires. 

Ces résultats une fois soumis à l'appréciation de la CCMP, l'organe de contrôle a demandé dans son avis, à la PRMP du MAEP, de s'en référer à l'ARMP aux fins d'investigations ».

- 7- « La procédure de passation du marché mis en cause est suspendue depuis la saisine de l'ARMP le 31 Juillet 2023 ».
 - 8- « Oui, comme information complémentaire, par lettre n°100/INFSOL/DG/SA/2023 en date du 18 Juillet 2023, le soumissionnaire INF SOLUTION a saisi la PRMP du MAEP de son désistement d'une éventuelle attribution en raison de la flambée des prix ».
- B- **MOYENS DU DELEGUE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS (DCMP) DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE (MAEP)**

Lors de son audition en date du vendredi 10 octobre 2025, le Délégué de Contrôle des Marchés Publics, au moment des faits, a fait les déclarations ci-après :

- 1- « Oui, le DCMP a été informé des faits communiqués à l'ARMP par la PRMP du MAEP ».
- 2- « Oui, le dossier d'appel d'offres a été validé par le CCMP avant sa publication ».
- 3- « Je présume que la CCMP a eu connaissance des faits de vérification de l'authenticité des pièces produites par le soumissionnaire INF SOLUTION et que c'est ce qui a motivé son avis de recourir à l'ARMP qui est compétente pour investiguer en matière de production de document non-authentique ».
- 4- « Il y résulte que l'entreprise HANIA SUCCES n'est pas en mesure de fournir l'information dans la période impartie. Il faut trouver alors un mécanisme permettant de vérifier l'information d'où la saisine de l'ARMP aux fins d'investiguer ».
- 5- « La cellule de contrôle des marchés publics a reçu en demande de réexamen, le dossier de réévaluation des offres. Aux termes de la réévaluation, les offres desdits soumissionnaires ont été effectivement écartées par la COE ».
- 6- Le contenu de l'avis du PV n°104-03/CCMP-MAEP/2023 se réfère à l'arbitrage en effet, mais la disposition visée, notamment l'article 2, alinéa 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics prévoit « ... toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière en matière de la commande publique ».
- 7- « En somme, il s'agirait de trouver d'autres moyens pour obtenir l'information sur la véracité, l'authenticité desdites pièces. Il s'agirait alors de mon point de vue d'investiguer, compétence que la PRMP n'a pas, ce qui l'a motivé à saisir l'ARMP après l'avis de l'organe de contrôle ».
- 8- « La procédure est suspendue depuis la saisine de l'ARMP aux fins d'investiguer sur l'authenticité des pièces ».

IV- **CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION**

Des faits et moyens des parties, il ressort les constats suivants :

Constat n°1 :

Toutes les tentatives de l'autorité contractante et de l'organe de contrôle des marchés publics pour obtenir les preuves de l'authenticité des attestations visées auprès des soumissionnaires « SUCCES HANIA » et « INF SOLUTION », ont été vaines.

Constat n°2 :

Invité à l'audition du vendredi 10 octobre 2025, le soumissionnaire « SUCCES HANIA » n'a ni pris part à cette séance, ni fourni à l'organe de régulation, ses moyens en défense.

Par contre, le soumissionnaire « INF SOLUTION », dans sa lettre en date 09 octobre 2025, adressée à l'ARMP, s'est contenté de signifier son absence à l'audition pour cause sanitaire, sans toutefois produire un mémoire en défense pour apporter les preuves contraires.

V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction, l'auto-saisine de l'ARMP porte sur les présomptions du caractère non-conforme des attestations et pièces produites par les soumissionnaires « INF SOLUTION » et « SUCCES HANIA » dans leurs offres respectives dans le cadre de la procédure susmentionnée.

Sur les présomptions du caractère non-conforme des attestations produites par les soumissionnaires « INF SOLUTION » et « SUCCES HANIA »

Considérant les dispositions de l'article 74, alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence » ;

Considérant les dispositions de l'article 64 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Constitue une inexactitude délibérée, la production de toute fausse pièce, toute fausse mention contenue dans une offre ou chèque sans provision à titre de garantie de soumission. Tout candidat à un appel à concurrence a l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre et s'assurer de la disponibilité des ressources en cas de cautionnement par chèque. Il vérifie notamment l'authenticité des diplômes et des pièces d'identité de son personnel et l'exactitude des mentions contenues dans le curriculum vitae, des informations techniques et financières et la disponibilité des ressources financières ; L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces demandées dans le dossier d'appel à concurrence ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre, sans préjudice des sanctions prévues par le présent code. » ;

Considérant les dispositions de l'article 59 alinéa 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les entreprises naissantes peuvent être autorisées à fournir en lieu et place des performances techniques, des pièces relatives aux expériences professionnelles du personnel d'encadrement technique à affecter à l'exécution du marché » ;

Considérant que dans les marchés publics, la capacité technique et professionnelle d'un soumissionnaire est la preuve de sa capacité à réaliser un marché public grâce à ses moyens humains, matériels et son savoir-faire ;

Que cette capacité est évaluée sur la base des compétences, de l'expérience, des qualifications et des références, et se révèle comme un critère de sélection permettant à l'acheteur public de s'assurer que l'entreprise peut exécuter le marché conformément aux spécifications techniques exigées ; 

Qu'à cet effet, les soumissionnaires doivent fournir des documents conformes aux exigences de l'objet du marché, documents probants et traçables pour prouver leur capacité à remplir les obligations contractuelles ;

Considérant qu'en l'espèce, les soumissionnaires « INF SOLUTION » et « SUCCES HANIA » étant des entreprises naissantes, il est important au regard de la taille de l'ouvrage à réaliser, de s'assurer que le personnel proposé par lesdits soumissionnaires, dispose effectivement des expériences requises en matière de réalisation de marché de travaux ;

Que malgré toutes les diligences de l'autorité contractante, de l'organe de contrôle des marchés publics compétent et de l'organe de régulation, les soumissionnaires « INF SOLUTION » et « SUCCES HANIA » n'ont pu apporter les preuves de la traçabilité des attestations de travail et contrats qu'ils ont produit dans leurs offres respectives pour justifier des expériences professionnelles requises par leur personnel d'encadrement respectivement ;

Qu'à cet égard, l'Autorité de régulation des marchés publics ordonne le rejet des offres des entreprises « INF SOLUTION » et « SUCCES HANIA » en vue de l'évaluation des offres et l'attribution du marché, tout en maintenant la poursuite des investigations aux fins ;

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le caractère non-conforme des attestations de travail et contrats produits par les entreprises « INF SOLUTION » et « SUCCES HANIA » dans leurs offres respectives, dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert (AOO) n°040/MAEP/PRMP/PROMAC/S-PRMP relative à la construction d'un bâtiment de type R+1 devant servir de bureau au Projet de Promotion de l'Aquaculture durable et de Compétitivité des Chaînes de valeurs de la pêche (PROMAC), dans l'enceinte de la DPH à Cotonou, est établi.

Article 2 : L'Autorité de régulation des marchés publics ordonne le rejet des offres des entreprises « INF SOLUTION » et « SUCCES HANIA » et la poursuite de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert susmentionné.

Article 3 : L'Autorité de régulation des marchés publics poursuit les investigations aux fins.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Directeur de l'entreprise « INF SOLUTION » ;
- au Directeur de l'entreprise « SUCCES HANIA » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- au Délégué de Contrôle des Marchés Publics du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- au Coordonnateur du Projet de Promotion de l'Aquaculture durable et de Compétitivité des Chaînes de valeurs de la pêche (PROMAC) ;
- au Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ; 

- au Directeur National Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (0) mois à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

